



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-290

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur**

13-2016-12-23-030 - DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et aux intérimis des agents de contrôle (15 pages) Page 4

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone**

13-2016-12-21-011 - Arrêté constatant le montant des charges transférées par le Département des BDR à la Région PACA au titre des compétences transports et planification des déchets (13 pages) Page 20

13-2016-12-23-033 - Arrêté du 23 décembre 2016 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 34

13-2016-11-17-009 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION MEDAILLE D'HONNEUR SAPEURS-POMPIERS (2 pages) Page 38

13-2016-12-23-032 - Arrêté préfectoral portant nomination d'une régisseuse d'avances et de recettes et de sa suppléante auprès de la régie régionalisée de la préfecture des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 41

13-2016-12-23-008 - Régie AIX - Arrêté Institution régie de recettes (2 pages) Page 44

13-2016-12-23-009 - Régie AIX - Arrêté Nomination régisseur de recettes (2 pages) Page 47

13-2016-12-23-010 - Régie ARLES - Arrêté Institution régie de recettes (2 pages) Page 50

13-2016-12-23-011 - Régie ARLES - Arrêté Nomination régisseur de recettes (2 pages) Page 53

13-2016-12-23-012 - Régie AUBAGNE - Arrêté Institution régie de recettes (2 pages) Page 56

13-2016-12-23-013 - Régie AUBAGNE - Arrêté Nomination régisseur de recettes (2 pages) Page 59

13-2016-12-23-014 - Régie ISTRES - Arrêté Institution régie de recettes (3 pages) Page 62

13-2016-12-23-015 - Régie ISTRES - Arrêté Nomination régisseur de recettes (2 pages) Page 66

13-2016-12-23-016 - Régie LA CIOTAT - Arrêté Institution régie de recettes (3 pages) Page 69

13-2016-12-23-017 - Régie LA CIOTAT - Arrêté Nomination régisseur de recettes v2 (2 pages) Page 73

13-2016-12-23-018 - Régie MARIGNANE - Arrêté Institution régie de recettes (3 pages) Page 76

13-2016-12-23-019 - Régie MARIGNANE - Arrêté Nomination régisseur de recettes (2 pages) Page 80

13-2016-12-23-020 - Régie MARSEILLE - Arrêté Institution régie de recettes (2 pages) Page 83

13-2016-12-23-021 - Régie MARSEILLE - Arrêté Nomination régisseur de recettes (2 pages) Page 86

13-2016-12-23-022 - Régie MARTIGUES - Arrêté Institution régie de recettes (3 pages) Page 89

13-2016-12-23-023 - Régie MARTIGUES - Arrêté Nomination régisseur de recettes (2 pages) Page 93

13-2016-12-23-024 - Régie SALON - Arrêté Institution régie de recettes (3 pages) Page 96

13-2016-12-23-025 - Régie SALON - Arrêté Nomination régisseur de recettes (2 pages)	Page 100
13-2016-12-23-026 - Régie TARASCON - Arrêté Institution régie de recettes (3 pages)	Page 103
13-2016-12-23-045 - Régie TARASCON - Arrêté Nomination régisseur de recettes (2 pages)	Page 107
13-2016-12-23-028 - Régie VITROLLES - Arrêté Institution régie de recettes (3 pages)	Page 110
13-2016-12-23-048 - Régie VITROLLES - Arrêté Nomination régisseur de recettes (2 pages)	Page 114
<b>Préfecture-Direction de l'administration générale</b>	
13-2016-12-23-031 - Arrêté préfectoral modificatif relatif à la nomination de régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de Plan de cuques (2 pages)	Page 117

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2016-12-23-030

DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle  
dans les sections,  
à l'organisation des unités de contrôle et aux intérim des  
agents de contrôle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Unité Départementale des Bouches-du-Rhône**

---

**DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections,  
à l'organisation des unités de contrôle et aux intérim des agents de contrôle**

---

Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône;

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012 ;

**Vu** l'arrêté du 16 novembre 2016 (ADM) de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences générales à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** la décision du 25 juillet 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. n° 93, le 29 juillet 2016 ;

## **DECIDE**

### **1-AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE**

**Article 1** : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » sont affectés** et placés sous l'autorité de Madame Charline LEPLAT, Directrice Adjointe du Travail :

- 1<sup>ère</sup> section, n° 13-01-01 : Madame Marjorie JACQUES, Inspectrice du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspectrice du travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-01-03 : Monsieur Brahim BENTAYEB, Inspecteur du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-01-04 : Monsieur Christian BOSSU, Contrôleur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-01-05 : Madame Chantal GIRARD, Contrôleuse du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-01-07 : Monsieur Pierre PONS, Inspecteur du Travail;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-01-08 : Madame Nicole CAPORALINO, Contrôleuse du Travail ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-01-09 : poste vacant ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-01-10: Madame Stéphane TALLINAUD, Inspectrice du Travail ;
- 11<sup>ème</sup> section n° 13-01-11: Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;
- 12<sup>ème</sup> section n° 13-01-12: Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Rémi MAGAUD, Directeur Adjoint du Travail :

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-02-01 : poste vacant
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-02-02 : Madame Véronique CASTRUCCI, Contrôleuse du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-02-04 : Madame Fatima GILLANT, Inspectrice du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-02-05 : Madame Alice BELLAY, Inspectrice du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-02-06 : Madame Fabienne ROSSET, Inspectrice du travail
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-02-07 : Madame Blandine ACETO, Inspectrice du travail

- 8<sup>ème</sup> section n° 13-02-08 : Madame Noura MAZOUNI, Inspectrice du Travail ;  
9<sup>ème</sup> section n° 13-02-09 : Madame Catherine EZGULIAN, Contrôleuse du Travail ;  
10<sup>ème</sup> section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;  
11<sup>ème</sup> section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspectrice du Travail ;  
12<sup>ème</sup> section n° 13-02-12 : Madame Céline AURET, Inspectrice du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont affectés et placés** sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle, Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail :

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-03-01 : Monsieur Michel POET-BENEVENT, Contrôleur du Travail ;  
2<sup>ème</sup> section n° 13-03-02 : Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail ; Poste vacant à compter du 15 janvier 2017  
3<sup>ème</sup> section n° 13-03-03 : Monsieur Joseph CORSO, Contrôleur du Travail ;  
4<sup>ème</sup> section n° 13-03-04 : poste vacant  
5<sup>ème</sup> section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspectrice du Travail ; l'entreprise GEANT CASINO, sise Route de La Sablière, 13011 Marseille, est rattachée à la 5<sup>ème</sup> section  
6<sup>ème</sup> section n° 13-03-06 : Monsieur Patrick BABEL, Contrôleur du Travail ;  
7<sup>ème</sup> section n° 13-03-07 : Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du travail, à l'exception de l'entreprise GEANT CASINO, sise Route de La Sablière, 13011 Marseille ;  
8<sup>ème</sup> section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;  
9<sup>ème</sup> section n° 13-03-09 : Madame Branislava KATIC, Inspectrice du Travail ;  
10<sup>ème</sup> section n° 13-03-10 : Madame Sophie CHEVALIER, Inspectrice du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont affectés et placés** sous l'autorité de la responsable de l'unité de contrôle, Madame Céline D'ANDREA, Directrice Adjointe du Travail :

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-04-01 : Madame Véronique MENGA, Inspectrice du Travail ;  
2<sup>ème</sup> section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspectrice du Travail ;  
3<sup>ème</sup> section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Contrôleuse du Travail ;  
4<sup>ème</sup> section n° 13-04-04 : poste vacant;  
5<sup>ème</sup> section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspectrice du Travail ;  
6<sup>ème</sup> section n° 13-04-06 : Madame Christine RENALDO, Contrôleuse du Travail ;  
7<sup>ème</sup> section n° 13-04-07 : Madame Corinne DAIGUEMORTE, Inspectrice du Travail ;  
8<sup>ème</sup> section n° 13-04-08 : Madame Isabelle FONTANA, Contrôleuse du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-04-09 : Madame Christine SABATINI, Inspectrice du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-04-10 : Madame Nelly MANNINO, Inspectrice du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Brice BRUNIER, Directeur Adjoint du Travail :**

1<sup>ère</sup> section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspectrice du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Contrôleuse du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-05-03 : Madame Christelle AGNES, Inspectrice du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-05-05 : Madame Renée ARNAULT, Contrôleuse du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-05-06 : Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-05-07 : poste vacant ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-05-08 : Madame Fatima FIZAZI, Contrôleuse du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-05-09 : Monsieur Guy GARAIX, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-05-10 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-05-11 : Monsieur Jean-Pierre VERGUET, Contrôleur Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Max NICOLAÏDES, Directeur Adjoint du Travail :**

1<sup>ère</sup> section n° 13-06-01 : Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-06-02 : Madame Marie-Paule LAROZE, Inspectrice du Travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-06-04 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspectrice du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Contrôleuse du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Inspectrice du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Contrôleuse du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspectrice du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-06-09 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleuse du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-06-10 : Madame Cécile AUTRAND, Inspectrice du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspectrice du Travail ;

## 2-ORGANISATION DES UNITES DE CONTROLE

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 1° du Code du travail, les **pouvoirs de décision administrative**, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, **sont confiés pour les sections suivantes aux inspecteurs mentionnés ci-dessous :**

### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :**

- La 4<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;
- La 5<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;
- La 8<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;

### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :**

- La 1<sup>ère</sup> section : l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;
- La 2<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;
- La 10<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ;

### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :**

- La 1<sup>ère</sup> section : l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- La 3<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, à l'exception de l'entreprise Potentialis, sise 6 avenue Antide Boyer, 13400 Aubagne, dont le suivi est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section
- La 4<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;
- La 6<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;

### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :**

- La 3<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;
- La 4<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ;
- La 6<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;
- La 8<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :**

- La 2<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;
- La 7<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;
- La 11<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :**

- La 5<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section
- La 7<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section

### 3-INTERIM DES AGENTS DE CONTROLE

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section chargé, conformément à l'article 3 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 1<sup>ère</sup> section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, , par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section chargé, conformément à l'article 3 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 2ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6èmesection ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section.
- L'intérim de l'inspecteur de la 6ème section est assuré par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section chargé, conformément à l'article 3 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 9ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section chargé, conformément à l'article 3 de la présente décision, de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, dans la 10ème section est assuré, pour ces décisions, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section .
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section .
- L'intérim de l'inspecteur de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9ème section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.

## Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10ème section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section.

**Article 4 :**

Il est dérogé, en application de l'article R. 8122-10 du code du travail, aux dispositions des articles de la présente décision, selon les modalités suivantes :

- Pour l'Unité de contrôle 13-01 :

En raison de l'absence prolongée de l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-01 « Rhône-Durance », l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-01 « Rhône-Durance » assure cet intérim.

- Pour l'Unité de contrôle 13-03 :

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ressortissant à la 1<sup>ère</sup> section de l'unité de contrôle n°13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont confiés à l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-01 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ressortissant à la 2<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n°13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont confiés à l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section de l'unité de contrôle 13-01 à compter du 15 janvier 2017

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section et/ou de l'inspecteur du travail, de la 2<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-01, l'intérim de ces derniers est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-03 et, en cas d'empêchement, selon les dispositions de l'article 3 ci-dessus.

- Pour l'Unité de contrôle 13-05 :

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ressortissant à la 4<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont confiés à l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre ».

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du ressortissant à la 5<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont confiés à l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre ».

Les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du ressortissant à la 8<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont confiés à l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre ».

#### **IV : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 5** : La présente décision abroge, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la décision 13-2016-11-29-008 du 29 novembre 2016, publiée au RAA du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections, à l'organisation des unités de contrôle et aux intérim des agents de contrôle.

**Article 6** : Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2016

P/ le DIRECCTE et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Départementale  
des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2016-12-21-011

**Arrêté constatant le montant des charges transférées par le  
Département des BDR à la Région PACA au titre des  
compétences transports et planification des déchets**

*Arrêté constatant le montant des charges transférées par le Département des BDR à la Région  
PACA au titre des compétences transports et planification des déchets*

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

Direction des collectivités locales,  
de l'utilité publique et de l'environnement  
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité  
Section des finances locales  
N°2016-4

**ARRETE**

**CONSTATANT LE MONTANT DES CHARGES TRANSFEREES PAR LE DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHONE A LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR AU TITRE  
DES COMPETENCES TRANSPORTS ET PLANIFICATION DES DECHETS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu l'article L.5217-15 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) redistribuant les compétences entre les autorités organisatrices de transport ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et notamment ses articles 8, 15, 21, 22, 114 et 133-V ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et notamment les articles 1<sup>er</sup> et 94 supprimant la clause de compétence générale pour la région et le département ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89 ;

Vu les délibérations du conseil régional de Provence, Alpes, Côte d'Azur n°16-72 du 8 avril 2016 et de la commission permanente du conseil du conseil départemental des Bouches-du-Rhône n°169 du 25 mars 2016 désignant leurs représentants respectifs à la commission chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées entre le département des Bouches-du-Rhône et la région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable de la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées (C.L.E.C.R.T.) du département des Bouches-du-Rhône à la région Provence, Alpes, Côte d'Azur en date du 28 novembre 2016 concernant le transfert de la compétence transports annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable de la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées (C.L.E.C.R.T.) du département des Bouches-du-Rhône à la région Provence, Alpes, Côte d'Azur en date du 15 septembre 2016 concernant la compétence planification des déchets annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les compétences relatives à l'organisation des « transports non urbains réguliers de voyageurs et de transport à la demande » (à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires) et à l'organisation des « transports scolaires » sont transférées par le Département des Bouches-du-Rhône à la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur pour les services de transports hors du ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité urbaine (A.O.M.U.), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les transports non urbains et à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour les transports scolaires.

La compétence relative à la « planification des déchets » est transférée par le Département des Bouches-du-Rhône à la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2** : La période de référence retenue pour le calcul des charges et des ressources transférées est l'exercice 2015 pour les transports non urbains et les déchets, l'année scolaire 2015-2016 pour les transports scolaires.

Lors de l'adoption des comptes administratifs 2016 du département, un arrêté préfectoral modificatif pourra être pris en 2017, en fonction des variations comptables constatées.

**Article 3** : S'agissant de la compétence transports (transports interurbains et transports scolaires), le montant des charges transférées à compenser est fixé à 27 030 733 €, correspondant à l'exercice de la compétence pour une année pleine.

**Article 4** : S'agissant de la compétence transports et à titre transitoire pour l'exercice 2017, le montant des charges transférées à compenser est fixé à 9 639 035 €.

**Article 5** : S'agissant de la compétence planification des déchets, le montant des charges transférées à compenser est fixé à 293 266,61 €, correspondant à l'exercice de la compétence pour une année pleine.

**Article 6** : En application de l'article 89-III-A de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 susvisée, et au vu du présent arrêté préfectoral constatant les charges transférées, il appartient aux assemblées délibérantes de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, et du département des Bouches-du-Rhône de délibérer sur le montant de l'attribution de compensation correspondant à la différence entre le montant correspondant à 25 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (C.V.A.E.) transférée et le coût net des charges transférées et d'en prévoir les modalités de versement.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

**Article 8** : Le Secrétaire général de la préfecture, l'Administrateur général des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques, la Présidente du Conseil départemental, le Président du Conseil régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2016

Le Préfet

signé  
Stéphane BOUILLON

**SYNTHESE DES MODALITES D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES**  
**C.L.E.C.R.T des 15 septembre et 28 novembre 2016**

**Transfert des compétences transports**

L'avis de la C.L.E.C.R.T. sur l'évaluation des charges transférées en matière de transports ne porte que sur la partie relevant de la compétence de la région, en application de l'article 133-V de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015.

En effet, une partie de la compétence transport continue à être gérée au niveau départemental, à savoir le transport des élèves handicapés et le soutien partenarial aux investissements ; une dernière partie de la compétence relève de la métropole.

L'évaluation des charges en matière de transports a été marquée par les difficultés suivantes :

- le temps de travail des agents des services se répartit entre plusieurs activités qui vont se trouver scindées ;
- l'éclatement des lignes a nécessité une reconstitution précise des dépenses, les marchés étant souvent globaux.

Les collectivités ont convenu que le transfert des charges et des ressources afférent à cette compétence prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les transports non urbains et au 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour les transports scolaires.

La période de référence pour l'évaluation est l'année 2015 pour les transports non urbains et l'année scolaire 2015-2016 pour les transports scolaires.

Les évaluations des charges et des ressources couvrent le transfert des dépenses relatives à la politique publique d'organisation des services non urbains réguliers ou à la demande et d'organisation de transports scolaires hors transport des élèves handicapés, le personnel en charge de cette politique, les charges indirectes et les dotations aux A.O.M.U.

<b>Evaluation globale du droit à compensation</b>	<b>Montant</b>
Ressources humaines (transfert d'7 ETP)	322 045,00 €
Charges indirectes (représentent 11,8 % de la masse salariale)	38 001,00 €
Dépenses spécifiques informatiques	74 427,00 €
Coût direct de la politique publique	26 596 260,00 €
<b>Total</b>	<b>27 030 733,00 €</b>
<b>Total hors dotations A.O.M.U.</b>	<b>9 639 035,00 €</b>

La somme de 27 030 733 € correspond au montant à compenser à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La somme de 9 639 035 € correspond au montant à compenser en 2017.

.../...

**S'agissant des personnels :**

La dotation de compensation versée par le département couvrira la masse salariale des agents transférés, dans la limite du montant mentionné ci-dessus. Dans le cas où la masse salariale des agents effectivement transférés serait inférieure à ce plafond, le solde fera l'objet d'une dotation forfaitaire.

<b>Catégories</b>	<b>ETP</b>
Catégorie A adm.	0,9
Catégorie A tech.	0,9
Catégorie B adm.	1,4
Catégorie B tech.	1,4
Catégorie C	2,3
<b>TOTAL</b>	<b>6,9</b>
<b>TOTAL avec informatique</b>	<b>7</b>

	fonctionnaire	fonctionnaire	fonctionnaire	contractuels	contractuels	contractuels	total
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat A	Cat B	Cat C	
Effectif physique transféré	1	3	2	1			7

Ce transfert d'ETP comprend 0,1 ETP correspondant à des ressources humaines spécifiques à l'informatique.

**S'agissant des charges de structure :**

L'évaluation des charges transférées intègre également les charges indirectes comprenant les coûts matériels et les coûts des ressources supports afférents aux postes transférés.

**S'agissant des charges directes des politiques publiques transférées :**

Les éléments retenus sont les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement relatives à l'exercice de la compétence transférée.

Sont prises en compte les dépenses telles que :

- l'exécution des marchés de transport pour la réalisation des services spécifiques scolaires, des lignes régulières interurbaines et des services de transport à la demande ;
- l'aménagement, l'installation et la mise en accessibilité des points d'arrêts et des infrastructures hors programme de mise en accessibilité « Ad'Ap » ;
- les conventions conclues avec des autorités organisatrices de la mobilité compétentes en matière de transport réguliers sur leur ressort territorial ;
- les versements de dotations à des collectivités au titre des transports scolaires en application des dispositions des articles L. 3111-7 et L. 3111-8 du code des transports dans sa rédaction applicable avant sa modification par l'article 15 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015.

Les versements visés ci-dessus sont obligatoires. La région se substitue au département pour le versement de ces montants qui constituent des dotations de compensation ne pouvant être remises en cause.

Sont également prises en compte les dépenses telles que :

- les dépenses spécifiques de systèmes information ;
- les dépenses de communication et de promotion des réseaux ;
- les dépenses de marchés de contrôle, d'études, de prestations.

Sont prises en compte les recettes telles que :

- la participation des familles pour le transport scolaire ;
- les recettes générées par les lignes régulières et les transports à la demande.

Les dépenses nettes s'établissent pour les transports scolaires et les lignes régulières ainsi qu'il suit :

#### FONCTIONNEMENT (montants en euros)

Type de lignes	Dépenses	Recettes	Dépenses Nettes	Pour mémoire, dotations AOMU
TS	3 898 856 €	81 070 €		17 391 698 €
LR	5 844 476 €	657 464 €		
<b>Total</b>	<b>9 743 332 €</b>	<b>738 534 €</b>	<b>9 004 798,00 €</b>	<b>17 391 698 €</b>

#### INVESTISSEMENT (montants en euros)

Type de dépense	Montants
Points d'arrêt	115 000 €
Achat immobilier	33 761 €
Billetique	51 003 €
<b>Total</b>	<b>199 764,00 €</b>

#### FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT

	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	9 743 332,00 €	738 534,00 €
Investissement	199 764,00 €	
<b>Total</b>	<b>9 943 096,00 €</b>	<b>738 534,00 €</b>
<b>Solde net</b>	<b>9 204 562,00 €</b>	
Pour mémoire dotations AOMU	17 391 698,00 €	
<b>Total net avec dotations hors dotations</b>	<b>26 596 260,00 €</b>	

#### S'agissant de l'évaluation spécifique des charges informatiques :

La mise en oeuvre des politiques de transports collectifs repose sur un système d'information complexe dont l'imbrication des composantes (réseaux, outils, équipements) entraîne des dépenses spécifiques s'élevant à 496 179 € (dont 75 415 € d'investissement et 420 764 € de fonctionnement).

L'examen des dépenses de lignes a mis en évidence un ratio de répartition 85/15 entre le territoire de la Métropole (85%) et celui relevant de la Région (15%).

En utilisant ce ratio pour répartir les dépenses spécifiques informatiques, le montant de la charge transférée à la Région est évalué à 74 427 €, ainsi qu'il résulte du tableau ci-dessous :

.../...

Prestations	Fonctionnement	Investissement
Infogérance billétique	315 792,00 €	75 415,00 €
GPRS billétique	67 889,00 €	
Pégase	37 083,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>420 764,00 €</b>	<b>75 415,00 €</b>
<b>Assiette clé 85/15</b>	<b>496 179,00 €</b>	
<b>Charge nette (15%)</b>	<b>74 427,00 €</b>	

**S'agissant de la clause de révision:**

Un nouvel examen contradictoire des charges et ressources transférées pourra être organisé si l'analyse du compte administratif 2016 du Département fait apparaître une évolution de plus de 5 % et/ou si les dotations de compensation au titre des transports scolaires versées par le Département aux AOMU en 2017 varient par rapport aux montants mentionnés ci-dessus.

**Transfert de la compétence planification des déchets**

Les collectivités ont convenu que le transfert des charges et des ressources afférent à cette compétence prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017. La période de référence pour l'évaluation est l'année 2015. Rappel des droits à compensation :

Evaluation globale du droit à compensation	Montant
Ressources humaines (transfert d'1 ETP)	47 429,88 €
Charges indirectes (représentent 11,8 % de la masse salariale)	5 596,73 €
Coût direct de la politique publique (contrat CPI avec la SPL TERRA 13)	240 240,00 €
<b>Total</b>	<b>293 266,61 €</b>

La commission note que, dans l'hypothèse où la loi de finances ne préciserait pas ces modalités, le droit à compensation se traduira par le versement d'une dotation départementale en une seule fois à la fin du premier semestre de chaque année.

**COMMISSION LOCALE CHARGÉE DE L'ÉVALUATION  
DES CHARGES ET DES RESSOURCES TRANSFÉRÉES  
DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
À LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Avis du 28 novembre 2016  
Transfert des compétences « transports »**

**LA COMMISSION,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 15, 114 et 133 ;

**VU** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89 ;

**VU** les délibérations du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 16-72 du 8 avril 2016 et de la commission permanente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône n° 169 du 25 mars 2016 désignant leurs représentants respectifs à la commission chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées entre le département des Bouches-du-Rhône et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le dossier préparé par les services du département des Bouches-du-Rhône et de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSULTEE** sur les modalités de compensation des charges correspondant au transfert par le département à la région des compétences prévues à l'article 15 de la loi susvisée du 7 août 2015, à savoir

- : au 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'organisation des services non urbains réguliers de voyageurs et de transport à la demande (TAD), à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires, hors ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité urbaine (AOMU) ;
- au 1<sup>er</sup> septembre 2017, l'organisation des transports scolaires hors ressort territorial des AOMU ;

**REND** un avis favorable sur les points suivants :

### ***En ce qui concerne les périodes de référence***

La période de référence retenue pour le calcul des charges et des ressources transférées est l'année 2015 pour les transports non urbains et l'année scolaire 2015-2016 pour les transports scolaires. Un nouvel examen contradictoire des charges et ressources transférées pourra être organisé si l'analyse du compte administratif 2016 du Département fait apparaître une évolution de plus de 5 % et/ou si les dotations de compensation versées par le Département aux AOMU au titre des transports scolaires varient en 2017 par rapport au montant indiqué ci-après, page 3.

Par ailleurs, compte tenu du transfert de la compétence transports scolaires au 1<sup>er</sup> septembre 2017 et de la difficulté de procéder à des calculs hors année civile, les deux collectivités ont convenu que le versement des dotations dues au titre des conventions prises en application des dispositions des articles L. 3111-7 et L. 3111-8 du code des transports par la Région ne commencera qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Leur montant a été évalué à 17 391 698 € restant à la charge du département en 2017 et dont il sera tenu compte pour la fixation des droits à compensation pour cet exercice.

### **En ce qui concerne les modalités d'évaluation des dépenses et des ressources engagées par le département :**

Le montant du droit à compensation est déterminé en prenant en considération les évaluations chiffrées de charges nettes suivantes :

- masse salariale transférée ;
- charges indirectes ;
- coûts directs de la compétence.

#### ***S'agissant de la masse salariale***

Les services ou parties de services à transférer occupent sept agents en équivalent temps plein (ETP). Le Département et la Région sont convenus du transfert physique de sept agents

La masse salariale correspondante est valorisée à 322 045 €.

#### ***S'agissant des charges indirectes***

Elles sont évaluées à 11,8% de la masse salariale, soit 38 001 €.

#### ***S'agissant des coûts directs de la politique publique***

Les dépenses nettes s'établissent pour les transports scolaires et les lignes régulières ainsi qu'il suit :

	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	9 743 332 €	738 534 €
Investissement	199 764 €	
<b>TOTAL</b>	<b>9 943 096 €</b>	<b>738 534 €</b>
<b>SOLDE NET</b>	<b>9 204 562 €</b>	
<i>Pour mémoire dotations AOMU</i>	<i>17 391 698 €</i>	
<b>Total net avec dotations hors dotations</b>	<b>26 596 260 €</b>	

S'y ajoute une évaluation spécifique des charges informatiques qui s'établit à 74 427 € fonctionnement et investissement confondus.

En conclusion, le droit à compensation ressort à 27 030 733 € au total en année pleine, y compris les dotations dues aux AOMU en application des articles L. 3111-7 et L. 3111-8 du Code des transports.

		DEPENSES	RECETTES	NET
<b>FONCTIONNEMENT</b>	Charges directes des politiques	9 743 332 €	738 534 €	9 004 798 €
	Ressources humaines	322 045 €		322 045 €
	Frais de structure	38 001 €		38 001 €
	Informatique	63 115 €		63 115 €
	<b>Sous total 1</b>	<b>10 166 493 €</b>	<b>738 534 €</b>	<b>9 427 959 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	Dépenses directes des politiques	199 764 €		199 764 €
	Informatique	11 312 €		11 312 €
	<b>Sous-total 2</b>	<b>211 076 €</b>	<b>0 €</b>	<b>211 076 €</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>10 377 569 €</b>	<b>738 534 €</b>	<b>9 639 035 €<sup>1</sup></b>
<i>PM Dotations AOMU</i>				<i>17 391 698 €</i>
<i>Solde avec dotations AOMU</i>				<i>27 030 733 €<sup>2</sup></i>

<sup>1</sup> Droits à compensation au titre de 2017

<sup>2</sup> Droits à compensation à compter de 2018

Délibéré à Marseille, le 28 novembre 2016,

Par M. Louis VALLERNAUD, président de la chambre régionale des comptes, président de la commission, Mme Dominique AUGÉY, MM. Julien AUBERT, Philippe TABAROT, Maxime TOMMASINI, représentant la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, MM. Henri PONS et Maurice REY représentant le département des Bouches du Rhône, Mme Solange BIAGGI ayant donné pouvoir à M. PONS

Le président de la commission

Louis VALLERNAUD

COMMISSION LOCALE CHARGÉE DE L'ÉVALUATION  
DES CHARGES ET DES RESSOURCES TRANSFÉRÉES  
DU DÉPARTEMENT DU BOUCHES-DU-RHÔNE  
À LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**AVIS du 15 septembre 2016**  
**sur le transfert de la compétence « Déchets »**

**LA COMMISSION,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** les délibérations du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 16-72 du 8 avril 2016 et de la commission permanente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 25 mars 2016 désignant leurs représentants respectifs à la commission chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées entre le département des Bouches-du-Rhône et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le dossier préparé par les services du département des Bouches-du-Rhône et de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSULTEE** sur les modalités de compensation des charges correspondant au transfert par le département à la région des compétences prévues à l'article 8 de la loi susvisée du 7 août 2015, savoir l'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) qui se substitue au plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux, au plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux et au plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP) ;

**REND** un avis favorable sur les points suivants :

***En ce qui concerne les périodes de référence :***

La période de référence retenue pour le calcul des charges et ressources transférées est l'année 2015.

***En ce qui concerne les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département :***

Sont évaluées :

- les dépenses relatives aux personnels transférés en application de l'article 114 de la loi susvisée du 7 août 2015 ;
- les charges indirectes, évaluée forfaitairement à 11,8 % de de la masse salariale transférée.
- les prestations concourant à l'élaboration du plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux et des déchets du BTP.

**En ce qui concerne l'évaluation des charges correspondant aux compétences transférées :**

Le montant de la dotation de compensation est évalué comme suit :

**Droits à compensation au titre des personnels transférés en ETP**

Service	Catégorie	Statut	ETP	Grade	Fonction	Temps partiel	Masse salariale chargée
« stratégies environnementales des territoires »	A	FTP	1	Attaché	Cadre administratif	N	47 429,88 €
<b>TOTAL</b>							<b>47 429,88 €</b>

**Droits à compensation au titre des charges indirectes**

ETP	Montant
Charges indirectes : 11,8 % de la masse salariale chargée	5 596,73 €

**Droits à compensation au titre des dépenses relatives à la politique publique transférée**

NATURE	Engagés 2015
Contrat CPI TERRA 13	240 240 €

**Montant retenu : 240 240 €**

Récapitulation

Droits à compensation	Montant
Personnels transférés	47 429,88 €
Charges indirectes	5 596,73€
Politique publique	240 240 €
<b>Total</b>	<b>293 266,61€</b>

***Sur les modalités de la compensation :***

La dotation de compensation sera versée en une seule fois à la fin du premier semestre de chaque année.

Délibéré à Marseille, le 15 septembre 2016,

Par M. Louis VALLERNAUD, président de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. Maxime TOMMASINI, M. Philippe TABAROT, Mme Dominique D'AUGEY, M. Julien AUBERT, représentant la région Provence-Alpes-Côte d'azur, M. Henri PONS, Mme Solange BIAGGI, M. Eric LE DISSES, M. Maurice REY représentant le département des Bouches du Rhône, MM. Philippe TABAROT et Julien AUBERT ayant donné pouvoir respectivement à M. Maxime TOMMASINI et Mme Dominique D'AUGEY.

Le président de la commission

Louis VALLERNAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-23-033

Arrêté du 23 décembre 2016 portant institution d'une régie  
d'avances et de recettes auprès de la préfecture des  
Bouches-du-Rhône



PREFET DE LA REGION  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-RHONE

**ARRÊTÉ du 23 DEC. 2016**  
**portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la Préfecture  
des Bouches du Rhône**

**NOR :**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme en date du 20 décembre 2016 donné par la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côtes d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, comptable assignataire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**ARRÊTE**

**TITRE Ier**

**REGIE DE RECETTES**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué une régie régionalisée de recettes auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour l'encaissement des produits suivants :

- les frais de reproduction (photocopies, CD-Rom) ;
- les ventes de documents (publications, objets de communication) ;
- les recettes relatives à la valorisation du patrimoine (locations de salles, mises à disposition d'espaces pour tournages de films, ...) ;
- les locations de places de parking.

Ces produits sont issus d'un transfert partiel des activités des régies de recettes existantes en préfecture de département.

#### **Article 2**

Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 modifié, susvisé.

#### **Article 3**

Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 2 000 €.

#### **Article 4**

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 200 €.

#### **Article 5**

Les présentes dispositions concernant la régie de recettes prennent effet compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les départements des Alpes de Hautes Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse.

### **TITRE II REGIE D'AVANCES**

#### **Article 6**

Il est institué une régie régionalisée d'avances auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 10 du décret n°92-681 du 20 juillet 1992 susvisé et à l'article 13 de l'arrêté du 13 février 2013 modifié susvisé.

#### **Article 7**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000 €.

Elle est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

#### **Article 8**

Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur au minimum une fois par mois.

#### **Article 9**

Les présentes dispositions concernant la régie d'avance prennent effet le 1<sup>er</sup> février 2017.

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 10**

Le régisseur d'avances et de recettes est tenu de demander l'ouverture de dépôts de fonds au Trésor auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côtes d'Azur et des Bouches-du-Rhône.

**Article 11**

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

**Article 12**

M. le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, M. le sous-préfet d'Aix-en-Provence et Madame la directrice régionale des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le 23 DEC. 2016

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale Adjointe

*SIGNÉ*

Maxime AHRWEILLER

Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2016-11-17-009

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION MEDAILLE  
D'HONNEUR SAPEURS-POMPIERS**

*Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers*



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DU CABINET  
Mission Vie Citoyenne

---

**Arrêté du 17 novembre 2016**  
**portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers**

---

« Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers »  
-Promotion du 4 décembre 2016 : Sainte-Barbe-

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

**VU** le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**VU** le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les modalités d'attribution de cette distinction ;

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gard dont les noms suivent :

**MEDAILLE D'OR**

M. Thierry MORANGE, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Beaucaire

## MEDAILLE DE VERMEIL

M. Thierry BASSET, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Beaucaire

### Article 2

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2016

**signé**

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-23-032

Arrêté préfectoral portant nomination d'une régisseuse d'avances et de recettes et de sa suppléante auprès de la régie régionalisée de la préfecture des Bouches-du-Rhône



PREFET DE LA REGION  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-RHONE

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant nomination d'une régisseuse d'avances et de recettes et de sa suppléante**  
**auprès de la régie régionalisée de la Préfecture des Bouches du Rhône**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE**  
**ALPES COTE D'AZUR**

**PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté portant institution d'une régie d'avances et de recettes régionalisée auprès de la Préfecture du Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis conforme émis en date du 20 décembre 2016 par la Directrice régionale des finances publiques de Provence Alpes Cote d'Azur, comptable assignataire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône;

**A R R E T E**

**Article 1** : Madame Annie Laty, est nommé régisseuse de la régie Régionale d'avances et de recettes instituée auprès de la Préfecture des Bouches-Rhône

**Article 2** : Madame Annie Laty, sera astreinte à constituer un cautionnement, dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, susvisé.

Article 3 : En cas d'absence de la régisseuse pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Danielle POLI est nommée régisseuse d'avances et de recettes suppléante, afin de réaliser pour le compte du régisseur toutes les opérations.

Article 4 : M. le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Aix-en-Provence et Madame la directrice régionale des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

23 DEC. 2016

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale Adjointe

*SIGNÉ*

Maxime AHRWEILLER

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-23-008

Régie AIX - Arrêté Institution régie de recettes



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
Mission Coordination Interministérielle  
RAA

---

**ARRÊTÉ du 23 décembre 2016**  
**portant institution de la régie de recettes**  
**auprès de la circonscription d' AIX-EN-PROVENCE**  
**de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône**

NOR :

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de **Monsieur Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté-cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône en date du 23 décembre 2016;

**VU** l'arrêté du 11 mai 1994 portant institution d'une régie de recette auprès de la circonscription d'AIX-EN-PROVENCE de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription d'AIX-EN-PROVENCE de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** :

Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

**ARTICLE 3** :

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à sept cent cinquante euros (750 euros).

**ARTICLE 4** :

Le régisseur n'est pas autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent.

**ARTICLE 5** :

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor

**ARTICLE 6** :

Le régisseur, choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou, à défaut, parmi les agents contractuels ou auxiliaires, est nommé par arrêté du préfet, sur avis conforme du comptable public assignataire, publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7** :

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté n°11 du 11 mai 1994 est abrogé.

**ARTICLE 9** :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale Adjointe

***SIGNÉ***

Maxime AHRWEILLER

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-23-009

Régie AIX - Arrêté Nomination régisseur de recettes



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
Mission Coordination Interministérielle  
RAA

---

**ARRÊTÉ du 23 décembre 2016**  
**portant nomination du régisseur de la régie de recettes**  
**auprès de la circonscription d'AIX-EN-PROVENCE**  
**de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône**

NOR :

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de **Monsieur Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté-cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 Mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône en date du 23 décembre 2016;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 portant institution d'une régie de recette auprès de la circonscription d'AIX-EN-PROVENCE de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Madame CHIABRERO Marie-Laure**, gardien de la paix, est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès de la circonscription d'AIX-EN-PROVENCE de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 2 :**

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

**ARTICLE 3 :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence du régisseur, **Madame Sandrine VERNE**, secrétaire d'administration de classe normale, est désignée en qualité de suppléant auprès de la régie de recettes de la circonscription d'AIX-EN-PROVENCE de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté n°2014086-0003 du 27/03/2014 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale Adjointe

***SIGNÉ***

Maxime AHRWEILLER

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-23-010

Régie ARLES - Arrêté Institution régie de recettes



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
Mission Coordination Interministérielle  
RAA

---

**ARRÊTÉ du 23 décembre 2016**  
**portant institution de la régie de recettes**  
**auprès de la circonscription d'ARLES**  
**de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône**

NOR :

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de **Monsieur Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté-cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône en date du 23 décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 portant institution d'une régie de recette auprès de la circonscription d'ARLES de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription d'ARLES de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** :

Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

**ARTICLE 3** :

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à sept cent cinquante euros (750 euros).

**ARTICLE 4** :

Le régisseur n'est pas autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent.

**ARTICLE 5** :

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor

**ARTICLE 6** :

Le régisseur, choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou, à défaut, parmi les agents contractuels ou auxiliaires, est nommé par arrêté du préfet, sur avis conforme du comptable public assignataire, publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7** :

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté n°11 du 11 mai 1994 est abrogé.

**ARTICLE 9** :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale Adjointe

***SIGNÉ***

Maxime AHRWEILLER

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-23-011

Régie ARLES - Arrêté Nomination régisseur de recettes



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
Mission Coordination Interministérielle  
RAA

---

**ARRÊTÉ du 23 décembre 2016**  
**portant nomination du régisseur de la régie de recettes**  
**auprès de la circonscription d'ARLES**  
**de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône**

NOR :

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de **Monsieur Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté-cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 Mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône en date du 23 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 portant institution d'une régie de recette auprès de la circonscription d'ARLES de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

**Madame Florence JACOTTET**, secrétaire administratif, est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique d'ARLES de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

#### ARTICLE 2 :

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

#### ARTICLE 3 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

#### ARTICLE 4 :

En cas d'absence du régisseur, **Madame Jocelyne GAZAR**, adjoint administratif principal de 2<sup>nd</sup>e classe, est désignée en qualité de suppléant auprès de la régie de recettes de la circonscription de sécurité publique d'ARLES de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

#### ARTICLE 5 :

L'arrêté n°2015114-005 portant nomination du régisseur du 29/04/2015 est abrogé.

#### ARTICLE 6 :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-23-012

Régie AUBAGNE - Arrêté Institution régie de recettes



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
Mission Coordination Interministérielle  
RAA

---

**ARRÊTÉ du 23 décembre 2016**  
**portant institution de la régie de recettes**  
**auprès de la circonscription d' AUBAGNE**  
**de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône**

NOR :

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de **Monsieur Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté-cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône en date du 16 décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du 11 mai 1994 portant institution d'une régie de recette auprès de la circonscription d'AUBAGNE de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription d'AUBAGNE de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** :

Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

**ARTICLE 3** :

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à sept cent cinquante euros (750 euros).

**ARTICLE 4** :

Le régisseur n'est pas autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent.

**ARTICLE 5** :

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor

**ARTICLE 6** :

Le régisseur, choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou, à défaut, parmi les agents contractuels ou auxiliaires, est nommé par arrêté du préfet, sur avis conforme du comptable public assignataire, publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7** :

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté n°11 du 11 mai 1994 est abrogé.

**ARTICLE 9** :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-23-013

Régie AUBAGNE - Arrêté Nomination régisseur de  
recettes



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
Mission Coordination Interministérielle  
RAA

---

**ARRÊTÉ du 23 décembre 2016**  
**portant nomination du régisseur de la régie de recettes**  
**auprès de la circonscription d'AUBAGNE**  
**de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône**

NOR :

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de **Monsieur Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté-cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 Mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône en date du 23 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 portant institution d'une régie de recette auprès de la circonscription d'AUBAGNE de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Madame Myriam VINCENT**, adjoint administratif principal 1ère classe, est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès de la circonscription d'AUBAGNE de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

#### **ARTICLE 2 :**

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

#### **ARTICLE 3 :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

#### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence du régisseur, **Madame Gabrielle VILLECROZE**, Adjoint Administratif Principal 2ème Classe, est désignée en qualité de suppléant auprès de la régie de recettes de la circonscription d'AUBAGNE de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

#### **ARTICLE 5 :**

L'arrêté n° 2164 du 6 juin 2002 est abrogé.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale Adjointe

***SIGNÉ***

Maxime AHRWEILLER

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-23-014

Régie ISTRES - Arrêté Institution régie de recettes



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
Mission Coordination Interministérielle  
RAA

---

**ARRÊTÉ du 23 décembre 2016**  
**portant institution de la régie de recettes**  
**auprès de la circonscription d'ISTRES**  
**de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône**

NOR :

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de **Monsieur Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté-cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône en date du 23 décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du 11 mai 1994 portant institution d'une régie de recette auprès de la circonscription d'ISTRES de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription d'ISTRES de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** :

Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

**ARTICLE 3** :

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à sept cent cinquante euros (750 euros).

**ARTICLE 4** :

Le régisseur n'est pas autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent.

**ARTICLE 5** :

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor

**ARTICLE 6** :

Le régisseur, choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou, à défaut, parmi les agents contractuels ou auxiliaires, est nommé par arrêté du préfet, sur avis conforme du comptable public assignataire, publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7** :

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté n°11 du 11 mai 1994 est abrogé.

**ARTICLE 9** :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale Adjointe

***SIGNÉ***

Maxime AHRWEILLER



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-23-015

Régie ISTRES - Arrêté Nomination régisseur de recettes



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
Mission Coordination Interministérielle  
RAA

---

**ARRÊTÉ du 23 décembre 2016**  
**portant nomination du régisseur de la régie de recettes**  
**auprès de la circonscription d'ISTRES**  
**de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône**

NOR :

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de **Monsieur Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté-cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 Mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône en date du 23 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 portant institution d'une régie de recette auprès de la circonscription d'ISTRES de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

**Madame Laurence VIDAL**, adjoint administratif principal, est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès de la circonscription d'ISTRES de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 2 :

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### ARTICLE 3 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

### ARTICLE 4 :

En cas d'absence du régisseur, **Madame Delphine MAQUIGNON**, adjoint administratif, est désignée en qualité de suppléant auprès de la régie de recettes de la circonscription d'ISTRES de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 2011151-0009 du 31/05/2011 est abrogé.

### ARTICLE 6 :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale Adjointe

***SIGNÉ***

Maxime AHRWEILLER

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-23-016

Régie LA CIOTAT - Arrêté Institution régie de recettes



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
Mission Coordination Interministérielle  
RAA

---

**ARRÊTÉ du 23 décembre 2016**  
**portant institution de la régie de recettes**  
**auprès de la circonscription de LA CIOTAT**  
**de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône**

NOR :

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de **Monsieur Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté-cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône en date du 23 décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du 11 mai 1994 portant institution d'une régie de recette auprès de la circonscription de LA CIOTAT de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de LA CIOTAT de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** :

Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

**ARTICLE 3** :

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à sept cent cinquante euros (750 euros).

**ARTICLE 4** :

Le régisseur n'est pas autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent.

**ARTICLE 5** :

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor

**ARTICLE 6** :

Le régisseur, choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou, à défaut, parmi les agents contractuels ou auxiliaires, est nommé par arrêté du préfet, sur avis conforme du comptable public assignataire, publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7** :

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté n°11 du 11 mai 1994 est abrogé.

**ARTICLE 9** :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale Adjointe

***SIGNÉ***

Maxime AHRWEILLER



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-23-017

Régie LA CIOTAT - Arrêté Nomination régisseur de  
recettes v2



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
Mission Coordination Interministérielle  
RAA

---

**ARRÊTÉ du 23 décembre 2016**  
**portant nomination du régisseur de la régie de recettes**  
**auprès de la circonscription de LA CIOTAT**  
**de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône**

NOR :

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de **Monsieur Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté-cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 Mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône en date du 23 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 portant institution d'une régie de recette auprès de la circonscription de LA CIOTAT de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Madame Françoise MARTINEZ**, adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès de la circonscription de LA CIOTAT de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 2 :**

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### **ARTICLE 3 :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence du régisseur, **Madame Catherine ROBERT**, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, est désignée en qualité de suppléant auprès de la régie de recettes de la circonscription de LA CIOTAT de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 5 :**

L'arrêté portant nomination du régisseur du 02/01/2014 est abrogé.

### **ARTICLE 6 :**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale Adjointe

***SIGNÉ***

Maxime AHRWEILLER

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-23-018

Régie MARIGNANE - Arrêté Institution régie de recettes



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
Mission Coordination Interministérielle  
RAA

---

**ARRÊTÉ du 23 décembre 2016**  
**portant institution de la régie de recettes**  
**auprès de la circonscription de MARIGNANE**  
**de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône**

NOR :

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de **Monsieur Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté-cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône en date du 23 décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du 11 mai 1994 portant institution d'une régie de recette auprès de la circonscription de MARIGNANE de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de MARIGNANE de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** :

Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

**ARTICLE 3** :

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à sept cent cinquante euros (750 euros).

**ARTICLE 4** :

Le régisseur n'est pas autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent.

**ARTICLE 5** :

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor

**ARTICLE 6** :

Le régisseur, choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou, à défaut, parmi les agents contractuels ou auxiliaires, est nommé par arrêté du préfet, sur avis conforme du comptable public assignataire, publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7** :

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté n°11 du 11 mai 1994 est abrogé.

**ARTICLE 9** :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale Adjointe

***SIGNÉ***

Maxime AHRWEILLER



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-23-019

Régie MARIGNANE - Arrêté Nomination régisseur de  
recettes



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
Mission Coordination Interministérielle  
RAA

---

**ARRÊTÉ du 23 décembre 2016**  
**portant nomination du régisseur de la régie de recettes**  
**auprès de la circonscription de MARIGNANE**  
**de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône**

NOR :

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de **Monsieur Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté-cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 Mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône en date du 23 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 portant institution d'une régie de recette auprès de la circonscription de MARIGNANE de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

**Madame Fabienne LYARD**, brigadier-chef, est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès de la circonscription de MARIGNANE de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

#### ARTICLE 2 :

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

#### ARTICLE 3 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

#### ARTICLE 4 :

En cas d'absence du régisseur, **Madame LELONG Stéphanie**, gardien de la paix, est désignée en qualité de suppléant auprès de la régie de recettes de la circonscription de MARIGNANE de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

#### ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 2008106- 4 du 15 avril 2008 est abrogé.

#### ARTICLE 6 :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale Adjointe

**SIGNÉ**

Maxime AHRWEILLER

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-23-020

Régie MARSEILLE - Arrêté Institution régie de recettes



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
Mission Coordination Interministérielle  
RAA

---

**ARRÊTÉ du 23 décembre 2016**  
**portant institution de la régie de recettes**  
**auprès de la circonscription de MARSEILLE**  
**de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône**

NOR :

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de **Monsieur Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté-cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône en date du 18 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du 11 mai 1994 portant institution d'une régie de recette auprès de la circonscription de MARSEILLE de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de MARSEILLE de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** :

Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

**ARTICLE 3** :

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à trois mille euros (3000 euros).

**ARTICLE 4** :

Le régisseur n'est pas autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent.

**ARTICLE 5** :

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor

**ARTICLE 6** :

Le régisseur, choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou, à défaut, parmi les agents contractuels ou auxiliaires, est nommé par arrêté du préfet, sur avis conforme du comptable public assignataire, publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7** :

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté n°11 du 11 mai 1994 est abrogé.

**ARTICLE 9** :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2016

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-23-021

Régie MARSEILLE - Arrêté Nomination régisseur de  
recettes



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
Mission Coordination Interministérielle  
RAA

---

**ARRÊTÉ du 23 décembre 2016**  
**portant nomination du régisseur de la régie de recettes**  
**auprès de la circonscription de MARSEILLE**  
**de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône**

NOR :

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de **Monsieur Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté-cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 Mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône en date du 14 novembre 2016 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 portant institution d'une régie de recette auprès de la circonscription de MARSEILLE de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Madame Martine MAZIER**, adjoint administratif, est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès de la circonscription de Marseille de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

#### **ARTICLE 2 :**

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

#### **ARTICLE 3 :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

#### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence du régisseur, **Madame Anasthasie HONNORAT**, secrétaire administratif, est désignée en qualité de suppléant auprès de la régie de recettes de la circonscription de Marseille de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

#### **ARTICLE 5 :**

L'arrêté portant nomination du régisseur du 19 juin 2015 est abrogé.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale Adjointe

***SIGNÉ***

Maxime AHRWEILLER

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-23-022

Régie MARTIGUES - Arrêté Institution régie de recettes



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
Mission Coordination Interministérielle  
RAA

---

**ARRÊTÉ du 23 décembre 2016**  
**portant institution de la régie de recettes**  
**auprès de la circonscription de MARTIGUES**  
**de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône**

NOR :

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de **Monsieur Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté-cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône en date du 23 décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du 11 mai 1994 portant institution d'une régie de recette auprès de la circonscription de MARTIGUES de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de MARTIGUES de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** :

Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

**ARTICLE 3** :

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à sept cent cinquante euros (750 euros).

**ARTICLE 4** :

Le régisseur n'est pas autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent.

**ARTICLE 5** :

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor

**ARTICLE 6** :

Le régisseur, choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou, à défaut, parmi les agents contractuels ou auxiliaires, est nommé par arrêté du préfet, sur avis conforme du comptable public assignataire, publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7** :

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté n°11 du 11 mai 1994 est abrogé.

**ARTICLE 9** :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale Adjointe

***SIGNÉ***

Maxime AHRWEILLER



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-23-023

Régie MARTIGUES - Arrêté Nomination régisseur de  
recettes



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
Mission Coordination Interministérielle  
RAA

---

**ARRÊTÉ du 23 décembre 2016**  
**portant nomination du régisseur de la régie de recettes**  
**auprès de la circonscription de MARTIGUES**  
**de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône**

NOR :

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de **Monsieur Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté-cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 Mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône en date du 23 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 portant institution d'une régie de recette auprès de la circonscription de MARTIGUES de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

**Madame Patricia BOURELLY**, adjoint administratif principal, est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès de la circonscription de MARTIGUES de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 2 :

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### ARTICLE 3 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

### ARTICLE 4 :

En cas d'absence du régisseur, **Madame Chantal GIELY**, secrétaire administrative de classe supérieure, est désignée en qualité de suppléant auprès de la régie de recettes de la circonscription de MARTIGUES de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 5 :

L'arrêté SGAP/DAFJ/BRI/RAR du 7 mai 2014 est abrogé.

### ARTICLE 6 :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale Adjointe

***SIGNÉ***

Maxime AHRWEILLER

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-23-024

Régie SALON - Arrêté Institution régie de recettes



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
Mission Coordination Interministérielle  
RAA

---

**ARRÊTÉ du 23 décembre 2016**  
**portant institution de la régie de recettes**  
**auprès de la circonscription de SALON-DE-PROVENCE**  
**de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône**

NOR :

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de **Monsieur Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté-cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône en date du 23 décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du 11 mai 1994 portant institution d'une régie de recette auprès de la circonscription de SALON-DE-PROVENCE de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de SALON-DE-PROVENCE de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** :

Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

**ARTICLE 3** :

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à sept cent cinquante euros (750 euros).

**ARTICLE 4** :

Le régisseur n'est pas autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent.

**ARTICLE 5** :

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor

**ARTICLE 6** :

Le régisseur, choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou, à défaut, parmi les agents contractuels ou auxiliaires, est nommé par arrêté du préfet, sur avis conforme du comptable public assignataire, publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7** :

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté n°11 du 11 mai 1994 est abrogé.

**ARTICLE 9** :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale Adjointe

***SIGNÉ***

Maxime AHRWEILLER



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-23-025

Régie SALON - Arrêté Nomination régisseur de recettes



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
Mission Coordination Interministérielle  
RAA

---

**ARRÊTÉ du 23 décembre 2016**  
**portant nomination du régisseur de la régie de recettes**  
**auprès de la circonscription de SALON-DE-PROVENCE**  
**de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône**

NOR :

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de **Monsieur Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté-cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 Mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône en date du 23 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 portant institution d'une régie de recette auprès de la circonscription de SALON-DE-PROVENCE de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Madame Catherine NOLLET**, agent administratif principal 2ème classe, est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès de la circonscription de SALON DE PROVENCE de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 2 :**

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

**ARTICLE 3 :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence du régisseur, **Madame Florence CLERMIN**, secrétaire administratif est désignée en qualité de suppléante auprès de la régie de recettes de la circonscription de SALON DE PROVENCE de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté n° 2005 321-2 du 17 novembre 2005 est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale Adjointe

***SIGNÉ***

Maxime AHRWEILLER

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-23-026

Régie TARASCON - Arrêté Institution régie de recettes



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
Mission Coordination Interministérielle  
RAA

---

**ARRÊTÉ du 23 décembre 2016**  
**portant institution de la régie de recettes**  
**auprès de la circonscription interdépartementale de TARASCON - BEAUCAIRE**  
**de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône**

NOR :

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de **Monsieur Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté-cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône en date du 23 décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du 11 mai 1994 portant institution d'une régie de recette auprès de la circonscription interdépartementale de TARASCON - BEAUCAIRE de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription interdépartementale de TARASCON - BEAUCAIRE de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** :

Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

**ARTICLE 3** :

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à sept cent cinquante euros (750 euros).

**ARTICLE 4** :

Le régisseur n'est pas autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent.

**ARTICLE 5** :

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor

**ARTICLE 6** :

Le régisseur, choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou, à défaut, parmi les agents contractuels ou auxiliaires, est nommé par arrêté du préfet, sur avis conforme du comptable public assignataire, publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7** :

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté n°11 du 11 mai 1994 est abrogé.

**ARTICLE 9** :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale Adjointe

***SIGNÉ***

Maxime AHRWEILLER



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-23-045

Régie TARASCON - Arrêté Nomination régisseur de  
recettes



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
Mission Coordination Interministérielle  
RAA

---

**ARRÊTÉ du 23 décembre 2016**  
**portant nomination du régisseur de la régie de recettes**  
**auprès de la circonscription interdépartementale de TARASCON - BEAUCAIRE**  
**de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône**

NOR :

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de **Monsieur Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté-cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 Mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône en date du 23 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 portant institution d'une régie de recette auprès de la circonscription interdépartementale de TARASCON - BEAUCAIRE de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

**Madame Solange AUBERT**, adjoint administratif principal 1ère classe, est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès de la circonscription interdépartementale de TARASCON - BEAUCAIRE de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

#### ARTICLE 2 :

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

#### ARTICLE 3 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

#### ARTICLE 4 :

En cas d'absence du régisseur, **Monsieur Robert COURAN**, adjoint administratif principal 1ère classe, est désigné en qualité de suppléant auprès de la régie de recettes de la circonscription interdépartementale de TARASCON - BEAUCAIRE de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

#### ARTICLE 5 :

L'arrêté n°2164 du 06 juin 2002 est abrogé.

#### ARTICLE 6 :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2016

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-23-028

Régie VITROLLES - Arrêté Institution régie de recettes



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
Mission Coordination Interministérielle  
RAA

---

**ARRÊTÉ du 23 décembre 2016**  
**portant institution de la régie de recettes**  
**auprès de la circonscription de VITROLLES**  
**de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône**

NOR :

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de **Monsieur Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté-cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône en date du 23 décembre 2016 ;

**VU** l'arrêté du 11 mai 1994 portant institution d'une régie de recette auprès de la circonscription de VITROLLES de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de VITROLLES de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** :

Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

**ARTICLE 3** :

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à sept cent cinquante euros (750 euros).

**ARTICLE 4** :

Le régisseur n'est pas autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent.

**ARTICLE 5** :

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor

**ARTICLE 6** :

Le régisseur, choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou, à défaut, parmi les agents contractuels ou auxiliaires, est nommé par arrêté du préfet, sur avis conforme du comptable public assignataire, publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7** :

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

**ARTICLE 8** :

L'arrêté n°11 du 11 mai 1994 est abrogé.

**ARTICLE 9** :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale Adjointe

***SIGNÉ***

Maxime AHRWEILLER



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-12-23-048

Régie VITROLLES - Arrêté Nomination régisseur de  
recettes



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
Mission Coordination Interministérielle  
RAA

---

**ARRÊTÉ du 23 décembre 2016**  
**portant nomination du régisseur de la régie de recettes**  
**auprès de la circonscription de VITROLLES**  
**de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône**

NOR :

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de **Monsieur Stéphane BOUILLON**, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté-cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 Mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône en date du 23 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 portant institution d'une régie de recette auprès de la circonscription de VITROLLES de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

**Madame Corinne COMANDINI épouse REYNES**, adjoint administratif principal 1ère classe, est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès de la circonscription de VITROLLES de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 2 :

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### ARTICLE 3 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

### ARTICLE 4 :

En cas d'absence du régisseur, **Madame KACZMAREK Aurélie**, secrétaire administrative, est désignée en qualité de suppléant auprès de la régie de recettes de la circonscription de VITROLLES de la direction départementale de sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 5 :

L'arrêté du 11 mai 1994 est abrogé.

### ARTICLE 6 :

Le Préfet des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale Adjointe

***SIGNÉ***

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-12-23-031

Arrêté préfectoral modificatif relatif à la nomination de  
régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de Plan de  
cuques

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**  
**Direction de l'Administration Générale**  
**Bureau de la Police Administrative**

---

**Arrêté modificatif relatif à la nomination de régisseurs d'État  
auprès de la police municipale  
de la commune de Plan de Cuques**

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Plan de Cuques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 modifié portant nomination de régisseurs d'État près la police municipale de la commune de Plan de Cuques ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 31 mai 2016, portant nomination de régisseurs suppléants près la police municipale de la commune Plan de Cuques ;

**Considérant** la demande de changement de régisseur titulaire et deuxième régisseur suppléant près la police municipale formulée par Monsieur le maire de Plan de Cuques par courrier en date du 22 septembre 2016 ;

**Considérant** l'avis conforme de l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 14 décembre 2016 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 modifié portant nomination du régisseur titulaire de la commune de Plan de Cuques est modifié ainsi que suit :

Monsieur Pascal GAILLET, Brigadier-Chef Principal, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Plan de Cuques est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2 :** l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2010 modifié portant nomination du régisseur suppléant et du deuxième régisseur suppléant est modifié ainsi que suit :

Monsieur Roger BEGAT, Brigadier-Chef Principal, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Plan de cuques demeure régisseur suppléant.

Monsieur Frédéric DEGEORGES, Brigadier-Chef Principal, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Plan de Cuques est nommé deuxième régisseur suppléant.

**Article 2 :** Le reste est sans changement.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral modificatif du 31 mai 2016 portant nomination de Mme Armelle JOULIA née PASTORINO, en qualité de deuxième régisseur suppléant près la police municipale de la commune de Plan de Cuques est abrogé.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de Plan de Cuques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et qui sera notifié aux intéressés par le maire de la commune de Plan de Cuques.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2016

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale Adjointe  
SIGNE  
Maxime AHRWEILLER

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*